



**COMPTE-RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Présents : : M. Alain PLAISANCE

M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Éric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, Mme Anika MAJDLING, M. Jean Charles De VOGÛE, M. Emmanuel COURTAY, M. Stéphane MASSE, Mme Mélanie TOUCHARD

Conseillers Municipaux,

Pouvoir(s) : Mme M BOUCHERON à Mme L BOULAY MOUON, M. D BALDUCCI à M. S FONDANESCHE, M. E COUPARD à M. PLAISANCE, M. W LHERMIGNY à Mme J ARGENTIN

Absent(e)s : M. M TROUPEL, Mme K TURPIN, Mme E BOISSON, Mme J VEYRIERES

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES

Nombre de Conseillers	En exercice	18
Date de la convocation : 18/11/2022	Présents	10
Date de l'affichage de la convocation : 18/11/2022	Votants	14

Monsieur Alain PLAISANCE, Maire, ouvre le Conseil Municipal à 21H25.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27/10/2022

EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 12 voix pour et 2 abstentions :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 24 heures à 6 heures dès que les horloges seront reprogrammées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés. Les horaires d'extinction de 24H00 à 6H00, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

POLICE INTERCOMMUNALE

Note de présentation :

1- Préambule

Par délibération du 15 décembre 2021, les élus communautaires ont souhaité étendre les missions de la police intercommunale, limitées aujourd'hui aux transports, à l'ensemble des missions de police municipale au bénéfice de toutes les communes. Ces missions s'exerceront la journée pour 8 communes dépourvues de police municipale et la nuit pour 15 communes. Ainsi, les policiers recrutés par la CAMVS exerceront sur le territoire de chaque commune, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

La délibération du 15 décembre 2021 a autorisé le Président ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer le cas échéant, l'exécution des décisions que le Président prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés favorablement sur la décision de recrutement de policiers municipaux, selon les règles de majorité requises.

La commune de MAINCY a donné un avis défavorable par délibération n°2022-02-10-26 du 12/04/2022.

Par délibérations n° 2022.4.19.80 en date du 16 mai 2022 et 2022.6.24.123 du 26 septembre 2022, le Conseil Communautaire a créé les postes de la filière de police municipale nécessaires au bon fonctionnement de cette police intercommunale « plénière », afin d'atteindre progressivement l'effectif maximum de 16 agents d'ici à 2023.

En application de l'article L512-2 du Code de la sécurité intérieure, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Ces conventions sont établies avec les communes qui souhaitent bénéficier de la police intercommunale, elles comprennent également la doctrine d'emploi, autrement dit le cahier des charges de cette police.

2- Modalités d'organisation et de financement

Les conventions sont conclues pour une durée de 4 années, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Les effectifs mis à disposition sont répartis :

Police de jour : 6 agents, par binômes, présents par roulement du lundi au dimanche, de 10h à 19h.

Police de nuit : 9 agents par trinômes, présents par roulement du mercredi au dimanche, de 18h à 4h

Ces plannings pourront être adaptés selon les besoins des communes, dans le respect des cycles de travail annuels définis.

3- Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les conventions avec chaque commune, ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment les éventuels avenants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, son article L512-2 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » modifiant l'initiative de la création d'une police intercommunale, ou a fortiori les conditions de son évolution ;

VU la délibération n° 2021.7.51.2021 en date du 15 décembre 2021 relative à l'évolution de la police intercommunale et autorisant le Président ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes ;

VU la délibération n° 2021.07.51.202 du 17 décembre 2021 autorisant le Président ou son représentant à consulter les communes membres afin de pouvoir recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes ;

VU l'avis de la Commission de sécurité élargie 14/11/2022

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a recueilli l'accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, afin de recruter des agents de la police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée pour fixer les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements, en application de l'article R.512-1 du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention intercommunale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat doit être conclue ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 7 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions :

- **N'APPROUVE PAS** la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale
- **N'AUTORISE PAS** le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'agents de la police intercommunale avec chaque commune, ainsi que, tous documents s'y rapportant, notamment les éventuels avenants

DÉLIBÉRATION – COMPLEMENT DE NUMÉROTATION – DIVISION DE LA POSTE

VU le Code général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le bornage de la division validé le 27 septembre 2022 divisant le terrain AC 535 en 5 parcelles

CONSIDERANT la délibération 2022-06-05-68, validant la proposition de numérotage individuel de la parcelle AC 535, attribuant le numéro 9 Ter A à la parcelle AC 1054 (La Poste) / le numéro 9 Ter B à la parcelle AC 1056 / le numéro 9 ter C à la parcelle AC 1057 / le numéro 9 Ter D à la parcelle AC 1058 et autorisant Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CONSIDERANT l'impossibilité pour les services postaux d'apporter 2 notions suivant le numéro et les précisions apportées quant aux suggestions d'adressage, et en conséquence ne validant pas le lettrage suivant le « 9 Ter ».

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le complément de numérotation de cette division et indique les mentions à apporter qui peuvent être différentes suivant les lots : soit la mention « Maison », mention « Entrée » ou mention « Bâtiment »

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** la mention « Entrée » au numéro 9 Ter A pour la poste dite 9 Ter Bâtiment A
la mention « Maison » au numéro 9 Ter B à la parcelle AC 1056 dite 9 Ter Maison B
la mention « Maison » au numéro 9 ter C à la parcelle AC 1057 dite 9 Ter Maison C
la mention « Bâtiment » au numéro 9 Ter D pour les services techniques dit 9 Ter Bâtiment D
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la région (en Île-de-France)

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Le Conseil Communautaire,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes, le département et la région (en Île-de-France) ;

CONSIDÉRANT qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT le projet de loi de finances 2023 adopté le 4 novembre assouplissant les modalités de partage de la taxe d'aménagement en laissant les élus définir librement la clé de répartition ;

CONSIDÉRANT que ce pourcentage est fixé à 1% ;

CONSIDÉRANT que les modalités de ce partage doivent faire l'objet d'une convention signée entre chacune des communes et la Communauté d'Agglomération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de reversement de 1% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.
- **DIT** que ce recouvrement sera calculé sur les recettes perçues à partir du 1^{er} janvier 2022.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.

QUESTIONS DIVERSES :

1. Problème de fibre – Monsieur DOLES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H31.

Affiché le : 01/12/2022

Retiré le : 01/02/2023

A Maincy, le 28/11/2022

Le Maire

Alain PLAISANCE

